NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/2003/L.26
15 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2003
Genève, 30 juin-25 juillet 2003
Point 11 de l'ordre du jour
Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Algérie[*], Arabie saoudite, Bahreïn[*], Cuba, Égypte, Maroc[*], Oman[*], Qatar, République arabe syrienne[*], Soudan[*], Palestine[**]: projet de résolution

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 57/269 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002,

Rappelant aussi sa résolution 2002/31 du 25 juillet 2002,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de

[*] Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

[**] Conformément à la résolution 55/250 de l'Assemblée générale.

sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreuses morts et de nombreuses blessures et devant la dégradation persistante de la situation,

Tenant compte de l'important travail qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

2. *Souligne* également l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les terres cultivées;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme* également que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2004.